

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)

telle qu'amendée par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)

(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006))

CONSTITUTION DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*
(GENÈVE, 1992)

PARTIE I – Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

4

CS/Art. 11

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 11

Secrétariat général

ADD* *73bis* Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

SUP* 76

CS/Art. 13

5

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 13

**Conférences des radiocommunications
et assemblées des radiocommunications**

MOD 90 2 Les conférences mondiales des radiocommunications sont
PP-98 convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant,
conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle
conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle
peut être convoquée.

MOD 91 3 Les assemblées des radiocommunications sont de même
PP-98 normalement convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être
associées en lieu et dates aux conférences mondiales des
radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la
productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des
radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux
travaux des conférences mondiales des radiocommunications et
donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs
fonctions sont énoncées dans la Convention.

6

CS/Art. 28

CHAPITRE V

**Autres dispositions relatives au fonctionnement
de l'Union**

ARTICLE 28

Finances de l'Union

MOD 161C 2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les
PP-98 Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

MOD 161E 4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la
PP-98 Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite
PP-02 supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie.

ARTICLE 29

Langues

MOD 171 1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, l'arabe,
le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

PARTIE II – Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1^{er} janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

Fait à Antalya, le 24 novembre 2006

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONVENTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)

telle qu'amendée par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)

(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires
(Antalya, 2006))

CONVENTION DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*
(GENÈVE, 1992)

PARTIE I – Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

18

CV/Art. 2

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 2

Elections et questions connexes**Fonctionnaires élus**

- MOD 13** 1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

- MOD 20** 1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

CV/Art. 4

19

SECTION 2

ARTICLE 4

Le Conseil

SUP 58

MOD 60B 9 *ter*) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.
PP-02

MOD 73 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention. Le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires;
PP-98
PP-02

20

CV/Art. 5

MOD 80
PP-94

14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 269B et 269C de la présente Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

SECTION 3

ARTICLE 5

Secrétariat général

MOD 96 m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 49 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

MOD 100 q)
PP-98 après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union, établi conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les Etats Membres;

CV/Art. 6

21

MOD 105 La modification ne concerne pas la version française.

SECTION 4

ARTICLE 6

Comité de coordination

MOD 111 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et
PP-02 mis à la disposition des Etats Membres.

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 12

Bureau des radiocommunications

MOD 178 b) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des
PP-98 données sous une forme accessible en lecture automatique et sous
d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de
données du Secteur des radiocommunications et prend toutes
mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est néces-
saire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union
conformément au numéro 172 de la Constitution;

22

CV/Art. 15

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 15

Bureau de la normalisation des télécommunications

- MOD 203 d) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des
PP-98 données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 16

Conférences de développement des télécommunications

- MOD 209 a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les questions à étudier;

CV/Art. 17A

23

ARTICLE 17A

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

MOD 215C1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur.

ARTICLE 18

Bureau de développement des télécommunications

MOD 220 c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution;

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

(MOD) 235 5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 269B et 269C de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.

24

CV/Art. 21

- (MOD) 236 6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 269B à 269D de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.
- (MOD) 237 7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 269B à 269D de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.
- MOD 240 10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 21

**Recommandations adressées par une conférence
à une autre conférence**

- (MOD) 251 2 Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 44 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

CV/Art. 23

25

CHAPITRE II

**Dispositions particulières concernant
les conférences et les assemblées**

ARTICLE 23

PP-02 Admission aux Conférences de plénipotentiaires

MOD 269 *d)* les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes,
PP-94 qui peuvent participer à titre consultatif;
PP-02

MOD 269E *e)* les observateurs des Membres des Secteurs visés aux numéros 229
PP-02 et 231 de la présente Convention.

ARTICLE 24

PP-02 Admission aux conférences des radiocommunications

MOD 278 *b)* les observateurs des organisations et des institutions visées aux
PP-02 numéros 269A à 269D de la présente Convention, qui peuvent
participer à titre consultatif;

MOD 279 *c)* les observateurs d'autres organisations internationales invitées
PP-02 conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des
Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions
de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif;

MOD 280 *d)* les observateurs des Membres du Secteur des
PP-98 radiocommunications;

26

CV/Art. 25

ARTICLE 25

PP-98 **Admission aux assemblées des radiocommunications,**
PP-02 **aux assemblées mondiales de normalisation des**
télécommunications et aux conférences de
développement des télécommunications

ADD 296*bis b)* les représentants des Membres de Secteur concernés;

MOD 297 *c)* les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif:
PP-02

ADD 297*bis i)* des organisations et des institutions visées aux numéros 269A
à 269D de la présente Convention;

SUP 298A

SUP 298B

(MOD) *ii)* toute autre organisation régionale, ou autre organisation
298C internationale, s'occupant de questions qui intéressent
PP-02 l'assemblée ou la conférence.

SUP 298D

SUP 298E

SUP* 298F

CV/Art. 33

27

CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33

Finances

MOD 468 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve
PP-98 des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 8 unités
classe de 35 unités	classe de 6 unités
classe de 30 unités	classe de 5 unités
classe de 28 unités	classe de 4 unités
classe de 25 unités	classe de 3 unités
classe de 23 unités	classe de 2 unités
classe de 20 unités	classe de 1 1/2 unité
classe de 18 unités	classe de 1 unité
classe de 15 unités	classe de 1/2 unité
classe de 13 unités	classe de 1/4 unité
classe de 11 unités	classe de 1/8 unité
classe de 10 unités	classe de 1/16 unité

MOD 476 4) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la
PP-94 présente Convention et d'autres organisations également indiquées au
PP-98 Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par
PP-02 le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications.

28

CV/Art. 33

(MOD)
480A
PP-98

5 bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'Union conformément au numéro 159A de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

ADD 480B

5ter) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

MOD 1002
PP-94
PP-98

Observateur: Personne envoyée par un Etat Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union.

PARTIE II – Date d'entrée en vigueur*

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1^{er} janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

Fait à Antalya, le 24 novembre 2006

* *Note du Secrétariat général*: Les signatures qui suivent l'instrument d'amendement de la Convention (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) sont les mêmes que celles qui figurent aux pages 8 à 16.

